

Séance du 28 octobre 2025



013491000023114

Présents : M. A. Lodez, Président;
M. Ph. Boury, Bourgmestre;
M. C. Defosse, M. P. Lemarchand, M. M. Malmendier, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet, Échevins;
M. M. Daele, M. F. Gohy, M. P. Lemal, Mme N. Grotenclaes, ~~M. A. Decheneux~~, Mme N. Lecluse-Delfosse, Mme N. Demaret, Mme E. Curvers, Mme S. Dumoulin, Mme J. Chanson, Mme L. Jamar, Mme O. Wiertz, Mme A. Kaye, M. V. Moreau, ~~Mme S. Jenne~~, Conseillers;
Mme C. Brisbois, Présidente du CPAS;
~~Mme P. Deltour~~, Directrice générale;
Mme G. Libert, Directrice générale f.f.;

Redevance pour la tarification des prestations de personnel et location de matériel du service des travaux - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Réuni en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu notre délibération du 28/10/2025 sur la redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions règlementaires en matière de propreté publique et d'affichage ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement relatif à la tarification et à la facturation de prestations techniques effectuées par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu les finances communales;

Considérant que le tarif pour la location de barrières « nadar » et de barrières de chantier« heras » est dégressif;

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2025

Considérant que cette dégressivité s'explique par les coûts fixes de cette location qui comprennent : la mise à disposition, la vérification de l'état des barrières, leur rangement après utilisation, ...

Considérant que plus la location est longue, plus les coûts fixes sont répartis sur une longue période;

Que le prix de revient d'une journée de location est moindre plus la durée de location est longue;

Qu'il convient dès lors d'appliquer un tarif dégressif;

Considérant que le règlement prévoit une exonération pour les associations culturelles, sportives ou autres établies sur notre territoire, ainsi que pour les services rendus avec les communes voisines;

Considérant que ces redevables utilisent le matériel communal ou font appel aux services des agents communaux dans le cadre de l'exercice de leurs activités;

Que ces activités sont souvent organisées au profit des theutois (parfois bénévolement) et poursuivent un objectif d'intérêt général dénué de but de lucre;

Considérant que nous collaborons avec les communes voisines et que nous nous prêtons réciproquement du matériel;

Que ces communes ont besoin du matériel pour notamment organiser des événements ouverts aux citoyens de notre commune;

Que dans le cadre de cette collaboration, il convient d'exonérer les communes voisines ;

Considérant que la location d'une camionnette sans chauffeur ou du minibus communal sans chauffeur se faisant sans chauffeur, il convient de ne pas appliquer de coût horaire étant donné que le traitement du chauffeur ne doit pas être payé.

S'agissant de matériel roulant qui s'use par le nombre de kilomètres parcourus, il convient d'appliquer un tarif au km.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Séance du 28 octobre 2025

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er, janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance relative à la tarification pour les prestations de personnel et location de matériel du service des travaux.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit étant entendu que toute heure ou tout jour commencé sont comptés pour une heure ou un jour entier et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service jusqu'au moment où ils y rentrent :

2.1 Facturation de la main- d'œuvre:

- montant horaire de l'agent qui preste la main-d'œuvre.

2.2 Facturation des fournitures :

- montant des fournitures employées au prix coûtant.

2.3 Utilisation de véhicules ou machines

- hydrocreuse pour débouchage raccordement particulier à l'égout (main d'œuvre, véhicule, matériel): 100 euros si la durée est inférieure ou égale à une heure, 50 € complémentaire à partir de la deuxième heure entamée
- camionnette avec chauffeur: 50 €/heure,
- camion avec chauffeur: 65 €/heure,
- engin de terrassement avec opérateur: 85 €/heure,
- balayeuse avec chauffeur : 92 €/heure,
- véhicule de déneigement avec chauffeur : 125 €/heure,
- véhicule de déneigement sableuse avec chauffeur: 200 €/heure,
- broyeur de branches : 50 €/heure,
- nacelle automotrice : prix de la location.

Dans tous les cas, si la prestation est effectuée par une firme privée, la facturation des frais s'effectuera au prix coutant.

2.4 Transport pour compte de tiers

- Camionnette sans chauffeur: 0,40 EUR au kilomètre parcouru,
- Minibus communal sans chauffeur: 0,35 EUR par kilomètre parcouru

Séance du 28 octobre 2025

2.5 Location de barrières « nadar » et de barrières de chantier « heras »

- barrières Nadar: par barrière: 1,25 € par jour, 3,75 € par semaine, 11,25 € par mois, 85,50 € par année entière,
- barrières Héras : par barrière : 2 € par jour, 6 € par semaine, 18 € par mois, 98 € par année entière

Lors de la location de barrières, par année entière, le nombre de mois excédant l'année entière n'est pas compté comme année entière s'il ne dépasse pas 6 mois. Si ce nombre dépasse 6 mois, il sera considéré comme année entière.

La manutention et le transport sont à charge du demandeur. S'il y a intervention du personnel ou des véhicules communaux, les points 3 et 4 sont applicables.

2.6 Fixation du montant des frais généraux administratifs à récupérer à l'occasion du présent règlement

Frais forfaitaire de 25 €

Ces frais s'appliquent pour toutes les factures liées à des prestations visées par l'article 2;

2.7 Indexation de la redevance

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, les taux de la redevance repris dans cet article seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013) /

Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de prestation de personnel et/ou de location de matériel.

Article 4 : L'administration adresse au redevable une facture. Celle-ci est payable dans les 30 jours de la date d'envoi et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3^{ème} jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du

Séance du 28 octobre 2025

redevable et s'élèveront au prix du timbre recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 6: Le présent règlement ne s'applique pas aux associations culturelles, sportives ou autres établies sur notre territoire, ainsi que pour les services rendus avec les communes voisines.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

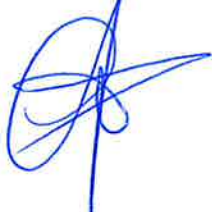
Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
G. LIBERT

Le Bourgmestre,
PH. BOURY

Pour extrait conforme, le 29 octobre 2025,

La Directrice générale f.f.
G. LIBERT



Le Bourgmestre
PH. BOURY

